



VILLE D'ARLON

Belgique

Rue Paul Reuter, 8 - 6700 ARLON  
Tél : 063/245.600 - Fax : 063/222.975

## Règlement d'ordre intérieur de la Commission des Sports

(mis à jour suite à l'assemblée générale du 05 mars 2020)

- Art. 1.** La Commission des Sports de la Ville d'Arlon a été créée par l'Administration Communale le 15 novembre 1955.
- Art. 2.** L'objectif essentiel des membres de la Commission des Sports est de défendre le sport au sens le plus large, au bénéfice de la Ville d'Arlon et en dehors de toute attitude partisane.
- Art. 3.** Le présent règlement d'ordre intérieur, entièrement rénové, a été adopté par le Conseil Communal du 18 décembre 1992.
- Art. 4.** Toute proposition de modification à ce règlement d'ordre intérieur doit d'abord recueillir deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres de la Commission réunie en assemblée générale.
- Art. 5.** La Commission est présidée de droit par l'Echevin ayant le sport dans ses attributions. En son absence, la présidence est assumée par un autre membre du Collège communal ou par le Vice-Président élu.
- Art. 6.** Le secrétariat est assuré par un Agent Communal désigné par le Collège.

### **REUNIONS & ASSEMBLEES GENERALES**

- Art. 7.** Pour siéger valablement, la Commission doit réunir la majorité absolue de ses membres disposant du droit de vote.
- Art. 8.** Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours et elle peut alors siéger, quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 9.** Une assemblée générale doit être convoquée, avec un délai de dix jours ouvrables minimum, pendant le mois de mars.
- Art. 10.** Dans un souci de respect de l'environnement, les convocations aux réunions et assemblées générales se feront uniquement par mail. Pour ce faire, chaque club est tenu de communiquer une adresse mail valide au secrétariat de la Commission des Sports
- Art. 11.** Après avoir entendu le rapport du bureau, l'assemblée générale :
- examine les propositions éventuelles de modification du règlement d'ordre intérieur, parvenues au bureau dans les délais fixés, pour autant qu'elles soient rédigées sous la forme exacte que leurs auteurs entendent donner aux textes ;
  - prend connaissance des aides décidées par le Collège ;
  - examine tout problème qui a été soumis par écrit au bureau trois jours pleins avant la réunion ;
  - constitue le nouveau bureau, si nécessaire.

## **SCRUTINS**

- Art. 12.** Le Président, le Secrétaire, les membres du Conseil Communal et le représentant de l'Adeps, ainsi que le Président et le/la Gestionnaire du Complexe Sportif de la Spetz n'ont pas le droit de vote.
- Art. 13.** Chaque club représenté dans la Commission dispose d'une voix.
- Art. 14.** Une personne ne peut représenter qu'un seul club lors des réunions ou des assemblées.
- Art. 15.** Toute décision ne faisant pas l'objet d'un consensus doit être prise à la majorité absolue des votes exprimés au scrutin secret.

## **COMPOSITION & AMISSION**

- Art. 16.** Dès l'approbation du règlement d'ordre intérieur par le Conseil Communal, la Commission est constituée dans les trente jours qui suivent, par l'assemblée générale des clubs, sur la base des demandes écrites adressées au bureau par les clubs candidats.
- Art. 17.** Sont admissibles :
- a) Les clubs pratiquants en compétition une discipline sportive reconnue par le Comité Olympique Interfédéral Belge et affiliés à leur Fédération Nationale ou Régionale ou Communautaire ;
  - b) Les clubs ne pratiquant pas une discipline reconnue par le Comité Olympique Interfédéral Belge, mais s'adonnant à la compétition ou donnant une formation physique effective à leurs membres.
- Art. 18.** Pour être admis, tout club devra obligatoirement obtenir la majorité absolue des voix émises par les clubs réunis en assemblée générale, après avoir introduit une demande écrite et circonstanciée auprès du bureau.
- Art. 19.** Pour être admissible, un club doit nécessairement être ouvert à tous, avoir son siège sur le territoire d'Arlon et fonctionner depuis un an.
- Art. 20.** Les établissements scolaires, les unités militaires et les groupements corporatifs ne sont pas admis en tant que tels, il en est de même pour tout organisme fonctionnant sous le couvert d'une inscription au registre du commerce ou exerçant son activité sous l'égide ou le contrôle d'une entreprise à but lucratif.

## **EXCLUSION**

- Art. 21.** Un club peut être exclu, provisoirement ou à titre définitif, lors d'une réunion de la Commission, si l'un des faits suivants est prouvé à sa charge :
- a) Ne plus répondre aux critères d'admission et aux différents courriers du Secrétariat ;
  - b) Avoir contrevenu aux décisions de la Commission ou au règlement d'ordre intérieur ;
  - c) Avoir fait une fausse déclaration ;
  - d) Etre inactif depuis plus de six mois ;
  - e) Absence injustifiée d'un représentant du club à trois convocations consécutives.

## **BUREAU**

- Art. 22.** Chargé des affaires courantes, il est constitué comme suit :
- a) L'Echevin des Sports, Président, ou son remplaçant ;
  - b) Un Conseiller communal issu de chaque groupe du Conseil Communal ;

- c) Un agent communal, Secrétaire ;
- d) Autant de commissaires qu'il y a de disciplines sportives représentées par un club au moins au sein de la Commission, à raison d'un seul par disciplines ;
- e) Un représentant de l'Adeps ;
- f) Le Président et le/la Gestionnaire du Complexe Sportif de la Spetz.

**Art. 23.** Les commissaires sont élus ou désignés par l'ensemble des clubs de leur discipline, pour la durée d'une olympiade. Une olympiade couvre la période de quatre années commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de l'organisation des jeux d'été.

**Art. 24.** Un Vice-Président, est élu parmi eux.

**Art. 25.** Le mandat de commissaire est nominatif.

**Art. 26.** Tout commissaire absent à trois réunions consécutives, sans motif valable et non excusé, est considéré comme démissionnaire.

**Art. 27.** Tout commissaire démissionnaire peut être remplacé immédiatement par le biais de la procédure fixée au 23 ci-dessus.

**Art. 28.** En début d'année, le bureau présente au Collège un rapport détaillé de son activité pour l'année écoulée.

## **BUREAU EXECUTIF**

**Art. 29.** Le bureau désigne en son sein un bureau exécutif, composé comme suit :

- a) L'Echevin des Sports ;
- b) Le Vice-Président élu ;
- c) Le Secrétaire ;
- d) Quatre commissaires ;
- e) Des conseillers techniques que le bureau exécutif jugerait utile d'inviter en fonction de ses besoins.

**Art. 30.** Le bureau exécutif veille au respect des échéances fixées dans le règlement d'ordre intérieur et prépare les réunions de l'assemblée générale, du bureau, ainsi que du jury chargé d'attribuer le Trophée Sportif et le Mérite Sportif.

## **AIDES**

**Art. 31.** Elles sont limitées aux catégories fixées dans les paragraphes ci-après et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

**Art. 32.** Les pourcentages figurant entre parenthèses sont déterminés à partir de la somme inscrite à l'article 764/33202-02 du budget communal ordinaire.

**Art. 33.** **Catégorie A** (2% maximum) : Promotion  
Promotion des activités visant la promotion du sport, des sports émergents ou la création de nouvelles disciplines sportives sur le territoire de la commune d'Arlon.

**Art. 34.** **Catégorie B** (15% maximum) : assistance technique  
Exemples : prêt de matériel ou d'équipement, transport, montage, démontage, coupes ou autres récompenses ...

**Art. 35.** **Catégorie C** (10% maximum) : manifestations à caractère exceptionnel répondant aux exigences suivantes :

- a) Être organisées par un ou plusieurs clubs faisant partie de la Commission des Sports de la Ville d'Arlon ;

- b) Ne pas s'inscrire dans un calendrier du Championnat ou de Coupe National établi par la Fédération de Tutelle et correspondre à la discipline principale du club organisateur ;
- c) Être ouvertes aux compétiteurs de tout le pays et/ou regrouper des représentants de deux nations différentes au moins ;
- d) Être organisées sur le territoire communal de la Ville d'Arlon, sauf pour des raisons pratiques justifiées (ex : absence d'infrastructure) et avoir un caractère de promotion du sport en dehors de la Ville d'Arlon ;
- e) Se limiter à une organisation par club, par an et à condition de n'avoir déjà pas bénéficié d'une aide financière de la part du Collège communal pour l'organisation de cette manifestation sportive.

**Art. 36. Catégorie D** (23% maximum) : location de locaux et d'installations sportives suivant la règle de proportionnalité et en tenant compte de l'article 40 et sur présentation des factures et des preuves de paiement, à savoir copie des extraits de compte bancaire.

**Art. 37. Catégorie E** (50% maximum) : entraînement et/ou compétition, le total des pratiquants pris en compte par un club réunissant les pratiquants âgés de moins de dix-sept ans inclus. Le calcul de répartition des aides entre les clubs intervenant suivant la règle de proportionnalité et compte tenu des dispositions de l'article 43.

**Art. 38. Catégorie F** : affiliation à la Ligue Handisport Francophone (L.H.F.)

Un club affilié à la Ligue Handisport Francophone pourra obtenir une aide complémentaire d'un montant maximum de 500,00 €, aux conditions suivantes :

- fournir une attestation prouvant son affiliation à la Ligue Handisport Francophone pour l'année concernée ;
- fournir une liste nominative des affiliés participant régulièrement aux entraînements et/ou aux compétitions réservés à cette catégorie de sportifs. Cette liste doit reprendre leur nom, prénom, adresse complète, âge et doit être certifiée conforme par la Ligue Handisport Francophone.

**Art. 39.** Les aides de la catégorie A et B doivent faire l'objet d'une demande écrite au Collège communal.

**Art. 40.** Les aides de la catégorie C, D, E et F, portant sur la période du 01 novembre au 31 octobre, sont soumises au calendrier suivant :

- 01 octobre : invitation aux clubs à venir retirer le questionnaire au secrétariat ;
- 05 novembre : dépôt des questionnaires au secrétariat ;
- 01 décembre : présentation au Collège des propositions du bureau ;
- 20 décembre : décision du Collège et notification au bureau.

**Art. 41.** Les aides de la catégorie D sont réduites de 50% pour l'occupation payante de locaux et d'installations appartenant à la Ville d'Arlon.

**Art. 42.** Les clubs sont tenus de présenter au bureau, dans le délai qui leur est imparti, tout document qui leur est réclamé.

**Art. 43.** Les aides de la catégorie E sont attribués sur la base de listes nominatives certifiées conformes par la Fédération à laquelle le club appartient et pour autant que ces listes aient été établies sur le formulaire fourni par le bureau, ne peuvent pas figurer sur ces listes :

- Les pratiquants autres que ceux qui participent aux entraînements collectifs mis sur pied par le club ;
- Les pratiquants fréquentant les entraînements organisés par le club sous le couvert d'activités liées au sport corporatif ou scolaires ;
- Les pratiquants dont l'entraînement est conditionné par le versement préalable d'une rémunération, horaire ou périodique, correspondant exclusivement au paiement d'une prestation de service et qui serait affectée entièrement à la rémunération d'une ou de plusieurs personnes et non au fonctionnement général du club.

Dans tous les cas, les entraînements organisés par le club doivent être accessibles à tous les affiliés en règle de cotisation et/ou de licence, répartis éventuellement en catégories déterminées.

### **CHALLENGE DU « JEUNE ESPOIR »**

- Art. 44.** Le challenge du « jeune espoir » est organisé en vue d'encourager les sportifs âgés entre 10 et 16 ans au moins et domiciliés obligatoirement sur le territoire de la commune d'Arlon, qui réalisent des performances sportives et qui ne peuvent pas concourir à l'obtention du Trophée sportif de la Ville d'Arlon.
- Art. 45.** Chaque trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le bureau exécutif de la Commission des Sports se réunit et attribue un certain nombre de cigognes en fonction de la qualité de la performance, pour les mois concernés.
- Art. 46.** Seuls les membres du bureau exécutif ont le droit de présenter des candidats à l'obtention des « cigognes » mensuelles.
- Art. 47.** Les performances des jeunes sportifs ou jeunes équipes sportives sont obtenues par la parution des résultats dans la presse locale ou nationale, ou par tout autre moyen d'information ou de communication existant et que le bureau exécutif jugera nécessaire de faire appel (mail, internet, courrier aux clubs, ...).
- Art. 48.** Le classement mensuel ne sera pas communiqué aux clubs sportifs ni à la presse.
- Art. 49.** Le bureau exécutif établi en fin d'année civile le classement du challenge en fonction du nombre de « cigognes » obtenues par les jeunes sportifs ou jeunes équipes sportives.
- Art. 50.** Le lauréat et ses dauphins seront récompensés lors de la réception annuelle de remise du Trophée et du Mérite Sportifs.
- Art. 51.** Aucune réclamation ne sera acceptée concernant l'élaboration du classement mensuel général établi par le bureau exécutif.
- Art. 52.** Le secrétariat tient le palmarès à jour et veille à inviter le lauréat et ses dauphins lors de la réception de remise du Trophée et du Mérite Sportifs.

### **TROPHEE SPORTIF INDIVIDUEL**

- Art. 53.** Il est attribué pour une activité remarquables réalisée par un pratiquant âgé de 17 ans au moins et domicilié obligatoirement sur le territoire de la commune d'Arlon, pendant les douze mois de l'année civile écoulée.
- Art. 54.** Le choix des lauréats se fera en deux temps :
- a) Dans un premier temps, le bureau exécutif désignera les candidats aux Trophée sportif individuel, chaque trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier et en fonction des performances

réalisées au cours des mois concernés. Un sportif peut être désigné sportif du mois, plusieurs fois durant la même année civile et les performances des sportifs obtenues par la parution des résultats dans la presse locale ou nationale, ou par tout autre moyen d'information ou de communication existant et que le bureau exécutif jugera nécessaire de faire appel (mail, internet, courrier aux clubs, ...).

b) Dans un deuxième temps, l'élection sera réalisée par un jury et par le vote du public.

**Art. 55.** Le vote du public sera lancé dès la désignation par le bureau exécutif pour une durée de deux mois. Une présentation des candidats accompagnera le vote du public. Les résultats du vote du public ne seront pas communiqués avant le vote du jury.

**Art. 56.** Le jury est composé pour 2/3 par les commissaires du bureau et pour 1/3 par des personnalités issues des milieux sociaux-culturels, des corps constitués et des médias ayant leur siège sur le territoire de la Ville d'Arlon, réputées pour l'intérêt qu'elles portent au sport.

**Art. 57.** Le jury est compétent quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 58.** Les votes du jury compteront pour 60 % des points, ceux du public pour 40 %. La comptabilisation des résultats se fera lors de la réunion annuelle de la Commission des Sports.

**Art. 59.** Il ne peut être accordé à la même personne qu'une seule fois au cours d'une olympiade.

**Art. 60.** Aucune réclamation ne sera acceptée concernant la désignation du sportif du mois et l'élection du Trophée sportif individuel.

**Art. 61.** Le nom du sportif du mois ne sera pas communiqué mensuellement aux clubs sportifs, ni à la presse.

**Art. 62.** Le lauréat du Trophée sportif individuel sera récompensé lors d'une réception organisée par l'Administration Communale, le plus tôt possible en début d'année qui suit son élection.

**Art. 63.** Le secrétariat tient le palmarès à jour et veille à inviter les anciens lauréats à la réception de remise du Trophée et du Mérite Sportifs.

## **TROPHEE SPORTIF PAR EQUIPE**

**Art. 64.** Il est attribué pour une activité remarquables réalisée par un club ou par une équipe, dont le siège est obligatoirement situé sur le territoire de la commune d'Arlon, et pour des performances réalisées par des pratiquants âgés de 17 ans au moins, pendant les douze mois de l'année civile écoulée.

**Art. 65.** Le choix des lauréats se fera en deux temps :

a) Dans un premier temps, le bureau exécutif désignera les candidats aux Trophée sportif par équipe, chaque trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier et en fonction des performances réalisées au cours des mois concernés. Une équipe sportive peut être désignée sportive du mois, plusieurs fois durant la même année civile et les performances des équipes sportives sont obtenues par la parution des résultats dans la presse locale ou nationale, ou par tout autre moyen d'information ou de communication existant et que le bureau exécutif jugera nécessaire de faire appel (mail, internet, courrier aux clubs, ...).

b) Dans un deuxième temps, l'élection sera réalisée par un jury et par le vote du public.

- Art. 66.** Le vote du public sera lancé dès la désignation par le bureau exécutif pour une durée de deux mois. Une présentation des candidats accompagnera le vote du public. Les résultats du vote du public ne seront pas communiqués avant le vote du jury.
- Art. 67.** Le jury est composé pour 2/3 par les commissaires du bureau et pour 1/3 par des personnalités issues des milieux sociaux-culturels, des corps constitués et des médias ayant leur siège sur le territoire de la Ville d'Arlon, réputées pour l'intérêt qu'elles portent au sport.
- Art. 68.** Le jury est compétent quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 69.** Les votes du jury compteront pour 60 % des points, ceux du public pour 40 %. La comptabilisation des résultats se fera lors de la réunion annuelle de la Commission des Sports.
- Art. 70.** Il ne peut être accordé au même club qu'une seule fois au cours d'une olympiade.
- Art. 71.** Aucune réclamation ne sera acceptée concernant la désignation de l'équipe sportive du mois et l'élection du Trophée sportif par équipe.
- Art. 72.** Le nom de l'équipe sportive du mois ne sera pas communiqué mensuellement aux clubs sportifs, ni à la presse.
- Art. 73.** L'équipe sportive lauréate du Trophée sportif par équipe sera récompensée lors d'une réception organisée par l'Administration Communale, le plus tôt possible en début d'année qui suit son élection.
- Art. 74.** Le secrétariat tient le palmarès à jour et veille à inviter les anciens lauréats à la réception de remise du Trophée et du Mérite Sportifs.

## **MERITE SPORTIF**

- Art. 75.** Il peut être attribué chaque année à un dirigeant ou à un groupe de dirigeants, domiciliés obligatoirement sur le territoire de la commune d'Arlon, jugés particulièrement méritants, pour une activité menée au cours d'une période de dix années minimum, sous le régime exclusif du bénévolat.
- Art. 76.** Il est décerné par un jury composé pour 2/3 par les commissaires du bureau et pour 1/3 par des personnalités issues des milieux socio-culturels, des corps constitués et des médias ayant leur siège sur le territoire de la Ville d'Arlon, réputées pour l'intérêt qu'elles portent au sport.
- Art. 77.** Le jury est compétent quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 78.** Il ne peut être accordé à la même personne ou au même groupe de personnes qu'une seule fois.
- Art. 79.** Il doit faire l'objet d'une proposition écrite circonstanciée, émanant de son propre club, des personnalités issues des milieux sociaux-culturels, des corps constitués et des médias, pour l'intérêt qu'elles portent au sport, de tout autre club de la Commission lorsqu'il s'agit d'une association ou du bureau de la Commission.
- Art. 80.** Il peut ne pas être attribué si par un vote secret le jury estime qu'aucune candidature n'est valable. En cas de parité après l'organisation d'un second tour de scrutin, la candidature est rejetée.
- Art. 81.** Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, un second tour sera organisé entre les deux candidats ayant obtenus le meilleur score.
- Art. 82.** En cas d'égalité au second tour, les nombres de voix obtenues aux premier et deuxième tours seront additionnés.

- Art. 83.** Le dirigeant ou le groupe de dirigeants lauréat du Mérite Sportif sera récompensé lors d'une réception organisée par l'Administration Communale, le plus tôt possible en début d'année qui suit son élection.
- Art. 84.** Le secrétariat tient le palmarès à jour et veille à inviter les anciens lauréats à la réception de remise du Trophée et du Mérite Sportifs.
- Art. 85.** L'appel aux candidatures est adressé aux clubs pour le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

## **TROPHEE DU FAIR-PLAY**

- Art. 86.** Il peut être attribué chaque année soit à un pratiquant domicilié sur le territoire de la Ville d'Arlon, soit à une équipe sportive ou à un club sportif dont le siège et les activités se déroulent sur le territoire communal, ayant accompli un geste ou une attitude mettant en avant les valeurs du fair-play, pendant les douze mois de l'année civile écoulée.
- Art. 87.** Les candidatures, accompagnées d'un dossier complet permettant de se faire une opinion exacte sur le geste ou l'attitude fair-play, doivent être adressées, par courrier ordinaire ou par courriel, auprès du secrétariat de la Commission des Sports (Hôtel de Ville – rue Paul Reuter, 8 à 6700 ARLON) au plus tard pour le 31 décembre de chaque année.
- Art. 88.** Les candidatures peuvent émaner d'une personne ou d'un club sportif mais le(s) candidat(s) doivent pratiquer une discipline sportive reconnue par le Comité Olympique Interfédéral Belge ou par la Fédération Wallonie – Bruxelles.
- Art. 89.** Un établissement scolaire peut relayer, auprès du secrétariat de la Commission des Sports et dans les délais fixés ci-avant, l'attitude particulièrement fair-play d'un élève si ce dernier est domicilié sur le territoire de la Ville d'Arlon.
- Art. 90.** Le bureau exécutif de la Commission des Sports évalue les différentes candidatures réceptionnées dans les délais fixés et juge de la recevabilité de celles-ci, en vue de les présenter à l'élection par le jury et par le vote du public.
- Art. 91.** Le vote du public sera lancé dès la désignation par le bureau exécutif pour une durée de deux mois.
- Art. 92.** Une présentation des candidats accompagnera le vote du public. Les résultats du vote du public ne seront pas communiqués avant le vote du jury.
- Art. 93.** Le jury est composé pour 2/3 par les commissaires du bureau et pour 1/3 par des personnalités issues des milieux socio-culturels, des corps constitués et des médias ayant leur siège sur le territoire de la Ville d'Arlon, réputées pour l'intérêt qu'elles portent au sport.
- Art. 94.** Le jury est compétent quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 95.** Il ne peut être accordé à la même personne qu'une seule fois au cours d'une olympiade.
- Art. 96.** Le lauréat du trophée du « fair-play » sera récompensé lors d'une réception organisée par l'Administration Communale, le plus tôt possible en début d'année qui suit son élection.
- Art. 97.** Le secrétariat tient le palmarès à jour et veille à inviter les anciens lauréats à la réception de remise du Trophée et du Mérite Sportifs.